

■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ Arrêté du maire n°SGA-AR-2025-081
Réglementant la vente dite « à la sauvette »

La Maire de Creil,

■ Visas :

- Vu le code général des collectivités, notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-5, L2213-2 et L2213-6,
- Vu le code du commerce et notamment son article L442-11 et R442-4 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2221-1 ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 446-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-1 ;
- Vu le code de la voirie routière, notamment l'article R116-2 ;
- Vu la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;
- Vu le décret n°60-202 du 19 février 1960 tendant à réprimer la vente dite « à la sauvette » ;

■ Considérant :

Que l'exercice de la liberté de commerce et de l'industrie ne doit pas méconnaître les règles d'utilisation du domaine public communal ;

Que conformément à la police des lieux, nul ne peut, sans autorisation préalable délivrée par la Commune de Creil, d'une façon non conforme à la destination du domaine routier et ses dépendances, occuper tout ou partie de ce domaine public routier ou ses dépendances ou y effectuer des dépôts ;

Que l'exercice d'un commerce non sédentaire sur la voie publique suppose l'obtention préalable auprès de l'autorité municipale, d'une autorisation d'installation, délivrée au bénéfice de commerçants nommément désignés et sur un emplacement défini ;

Que les pratiques de vente à la sauvette, exercées irrégulièrement sur le domaine public communal, sont susceptibles d'engendrer une concurrence déloyale avec les commerçants ;

Que l'installation prolongée et continue de stands, de dépôts d'objets au sol ou sur des supports divers constitue un usage anormal du domaine public, susceptible d'entraver la libre circulation des piétons, des cyclistes sur des voies réservées, des véhicules sur les axes routiers et l'accès des riverains à leurs immeubles ;

La nécessité de permettre aux services d'ordre et de secours d'accéder et d'intervenir en cas de difficultés de quelques natures qu'elles soient, sans être entravés dans l'exercice de leurs fonctions ;

Que les pratiques de vente dite « à la sauvette » sont susceptibles de nuire au bon exercice, par l'autorité de la police municipale, des missions dont elle a la charge, y compris le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Que la recrudescence des faits de délit de vente à la sauvette portant atteinte au bon ordre public en général dans certains quartiers commerçants ;

Qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage conforme à leur destination des voies publiques et de mettre un terme à tout acte de nature à compromettre la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publique ;

Qu'il est, dès lors, nécessaire de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique ;

■ Arrête :

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article du Code Pénal : la vente dite « à la sauvette » peut recouvrir deux cas :

Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente de marchandise, sans autorisation préalable ou déclaration régulière dans les lieux publics.

L'exercice d'une profession dans les lieux publics, en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux, est interdit sur le territoire de la commune de Creil et notamment sur le secteur défini à l'article 4.

La vente dite « à la sauvette » est punie de six mois d'emprisonnement et de 3.750,00 € d'amende.

Article 2 : Toute acquisition de produits vendus à la sauvette est interdite sur le territoire de la commune de Creil et notamment sur le secteur défini à l'article 4.

Cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 3 : L'utilisation, dans des conditions irrégulières, du domaine public communal pour offrir à la vente des produits ou de proposer des services, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. La récidive est réprimée dans les conditions prévues aux articles 132-11 et 132.15 du code pénal. L'empiètement, sans autorisation, sur le domaine public routier est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou y auront effectué des dépôts.

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques, qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage, y compris des ordures ou des déchets, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Les personnes coupables de cette contravention encourent également la peine supplémentaire de confiscation de la chose qui a servi et était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 4 : A compter de la publication du présent arrêté et de façon permanente, la vente dite « à la sauvette » est interdite dans et aux alentours des lieux suivants :

- quartier de la gare : place du Général de Gaulle, rue Georges Stephenson, rue Jules Uhry, rue Gambetta, avenue Antoine Chanut
- quartier Jaurès : rue Jean Jaurès, rue Despinas
- quartier République : rue de la République, place du 8 mai
- quartier de l'église St Joseph : place de l'église, rue Madeleine Blin, boulevard Jean Biondi
- carrefour du Mégrét : route de Chantilly, boulevard Salvador Allende
- rond-point Marie et Pierre Curie
- quartier Dunant : rue Henri Dunant, rue Léo Lagrange, rue Gérard de Nerval, rue Winston Churchill, rue John Kennedy.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 20 février 2025, pour une durée permanente.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, réprimées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ces mesures ne s'appliquent pas lorsque ces activités sont autorisées par écrit et par voie d'arrêté par les autorités habilitées.

Les personnes détentrices d'une autorisation devront pouvoir la présenter lors d'un contrôle par les forces de l'ordre ou par les services de la ville

La vente du muguet est autorisée pendant la journée du 1^{er} mai dite « Fête du travail ».

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la ville de Creil.

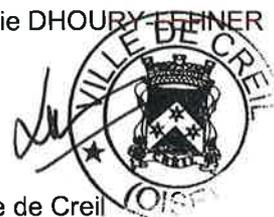
Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 10 : Monsieur le Commissaire Central, chef de la circonscription de la sécurité publique de Creil, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai vaut une décision implicite de ce rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens sis- 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 24 février 2025

Sophie DHOURY-LEINER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du projet de territoire

Date de notification : **03 MARS 2025**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **03 MARS 2025**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **03 MARS 2025**